

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts et des Cultes,

Sur la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation
des monuments et objets ayant un intérêt historique
et artistique ;

Sur l'avis de la Commission des monuments
historiques en date du 3 Juin 1904.

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts

Arrêté :

Article premier.

La maison des Charmettes à Chambéry (Savoie)
est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Savoie et au Maire de la ville de
Chambéry qui seront responsables, chacun en ce qui
le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Mars 1905.

Renunberty